



ACTUAVOCATS

Avocat à la cour
56-58 rue d'Alsace Lorraine
31000 TOULOUSE
☎ 05.61.53.89.17 - Fax : 05.62.26.28.90

SCP MALAVIALLE - BEUSTE
Huissiers de Justice Associés
77, Allées de Brienne
31000 TOULOUSE
Tél. 05.61.53.44.28
Fax 05.61.53.51.64

COPIE

ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

L'AN DEUX MILLE TREIZE
ET LE *dix-huit décembre*

A :

- 1 **Monsieur André LABORIE**, sans domicile volontairement déclaré à ce jour, à domicile élu chez SCP FERRAN, Huissier de justice à Toulouse, y demeurant *128* rue Tripière 31000 Toulouse

48 où étant et parlant comme il est dit
au bas du présent acte.

- 2 **Madame Suzette PAGES**
rue

par acte séparé.

NOUS, SCP MALAVIALLE-BEUSTE, Huissiers de Justice Associés, Audenciers
près le Tribunal de Grande-Instance de TOULOUSE y demeurant 77, Allées de Brienne

**EN MA QUALITE D'HUISSIER DE JUSTICE, je vous fais savoir qu'un
procès dont vous trouverez ci-après la raison et l'objet vous est intenté**

PAR :

Monsieur Laurent TEULE, de nationalité française, né le 16 juillet 1981 à Toulouse, sans profession, demeurant 51 Chemin des carmes – 31 400 TOULOUSE, lequel intervient aux présentes en son nom personnel, mais aussi en tant qu'héritier de sa grand-mère Madame Suzette D'ARAUJO, décédée dont il vient aux droits en tant que légataire universel ;

Représenté par la SELARL ACTU AVOCATS, Maître Philippe GOURBAL, Avocats à la Cour de TOULOUSE, demeurant 56-58 Rue d'Alsace-Lorraine à TOULOUSE (31000), constituée pour lui et chargée de le représenter devant le Tribunal.

TRES IMPORTANT

*Dans les **QUINZE JOURS** de la date indiquée en tête du présent acte, vous êtes tenu, en vertu de la loi, de charger un Avocat au Barreau de TOULOUSE, de vous représenter devant le Tribunal de Grande instance de TOULOUSE, 2 allées Jules Guesde – 31000 TOULOUSE, siégeant au lieu ordinaire de ses audiences.*

Si vous ne le faites pas, vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

RAISONS DE LA DEMANDE :

A RAPPEL DES FAITS :

La Banque COMMERZBANK AG a fait adjudiquer le bien immobilier appartenant aux époux LABORIE au 2 Rue de la Forge à Saint-Orens-de-Gameville.

Le jugement de la Chambre des Criées a adjugé cette immeuble pour compte de Madame D'ARAUJO épouse BABILE moyennant le prix principal de 260 000 €. (PIECE 1).

Selon quittance du 13 février 2007, Me FRANCES, Avocat, reconnaît avoir reçu de Madame D'ARAUJO adjudicataire la somme de 7 910. 10 €, montant des frais de vente y compris le droit proportionnel en sus du prix d'adjudication. (PIECE 2).

Le Tribunal d'Instance de Toulouse, selon Ordonnance de référé du 1er juin 2007 (c'est le juge de l'évidence), a indiqué que : (PIECE 3).

- Le jugement d'adjudication a été signifié aux époux LABORIE le 22 février 2007,
- Ils sont donc occupants sans droit ni titre depuis la signification du jugement du 21 décembre 2006, c'est-à-dire à compter du 22 février 2007,
- Leur expulsion doit donc être ordonnée

- La demande d'indemnité d'occupation est rejetée au motif qu'un appel interjeté par les époux LABORIE afin d'obtenir l'annulation du jugement d'adjudication et que cet appel n'est pas définitif.

Les époux LABORIE ont interjeté appel à l'encontre de l'ordonnance du 1er juin 2007.

La Cour d'Appel de Toulouse rendait un arrêt le 9 décembre 2008. **(PIECE 4).**

De cet arrêt, il en ressort les précisions et observations suivantes :

- L'arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse réformant les jugements du Tribunal de Grande Instance de Toulouse du 5 septembre 1996 et du 13 mars 1997 a été cassé par la Cour de Cassation, si bien qu'au moment de l'adjudication, la banque était autorisée par ces jugements à poursuivre la vente,
- Le jugement de renvoi de la vente rendu par la Chambre des criées du Tribunal de Grande Instance de Toulouse du 26 octobre 2006 a été régulièrement signifié le 16 novembre 2006 aux époux LABORIE,
- La décision d'adjudication, qui a transféré la propriété entre l'adjudicataire et le saisi avant même sa publication intervenue le 20 mars 2007, a été régulièrement signifiée à Madame LABORIE à son domicile le 15 février 2007 et à Monsieur LABORIE à sa personne le 22 février 2007
- Aucune décision n'a ensuite prononcé la nullité du jugement d'adjudication,
- En conséquence la décision ordonnant l'expulsion des époux LABORIE sera confirmée

Concernant l'indemnité d'occupation réclamée par Madame D'ARAUJO, la Cour juge que :

- Une provision peut être accordée au créancier dès lors que l'existence de son obligation n'est pas sérieusement contestable,
- Le jugement de vente ne constitue pas une décision judiciaire tranchant un litige mais se borne à constater une vente sur les conditions du Cahier des Charges
- Un tel jugement est insusceptible de toute voie de recours et peut seulement faire l'objet d'une action en nullité devant le Tribunal de Grande Instance
- Accordant une provision à Madame BABILE à hauteur d'un montant de 9 100 €.

Ces deux décisions sont, à ce jour, définitives et ont l'autorité de la chose jugée.

Par acte notarié du 5 juin 2013, Monsieur TEULE a vendu aux époux REVENU le bien immobilier en cause, 2 rue de la Forge, moyennant le prix de 500 000 €. **(PIECE 5)**.

Les mentions de cet acte concernant l'effet dévolutif et origine de propriété sont importantes.

Outre le jugement d'adjudication du 21 décembre 2006, il en ressort que :

1- Le jugement d'adjudication du 21 décembre 2006 :

Une expédition du Cahier des charges et du procès-verbal d'adjudication a été régulièrement publié au 3ème Bureau des Hypothèques de Toulouse du 320 mars 2007, volume 2007 P n°1242.

2- Par acte de vente du 5 avril 2007, Madame D'ARAUJO a revendu ce bien à la société LTMDB moyennant le prix de 285 000 €.

Une expédition de cet acte a été publiée au 3ème Bureau des Hypothèques de Toulouse le 22 mai 2007 Volume 2007 P n°2114.

3- La société LTMDB a revendu le bien à Monsieur Laurent TEULE selon acte notarié du 22 septembre 2009 moyennant le prix de 320 000 €.

Une expédition de cet acte a été publiée au 3ème Bureau des Hypothèques de Toulouse le 21 octobre 2009 Volume 2009 P n°3297, avec attestation rectificative du 16 octobre 2009 dont une expédition a elle-même été publiée au 3ème Bureau des Hypothèques de Toulouse le 21 octobre 2009, Volume 2009 P n°3504.

Malgré les décisions de justice rendue, malgré l'expulsion des époux LABORIE, malgré les évidences, Monsieur LABORIE, à son nom et au nom de son épouse, a multiplié les procédures en se revendiquant propriétaire du bien en cause au 2 rue de la forge.

B RAPPEL DES PROCEDURES :

Au titre des décisions de Justice notoires qui ont été rendues, il est important d'en souligner quelques-unes :

L'Arrêt de la Cour de Toulouse du 21 mai 2007 : **(PIECE 6)**.

Les époux LABORIE ont interjeté appel de la décision d'adjudication en demandant sa nullité au motif que la banque ne disposait d'aucun titre à leur égard.

Cette décision consacre le fait que le jugement d'adjudication est de nature spécifique car il ne constitue pas une décision judiciaire tranchant un litige mais constatant judiciairement une vente.

C'est cette décision qui confirme que le jugement d'adjudication peut seulement faire l'objet d'une action en nullité par voie d'assignation devant le Tribunal de Grande Instance

Cette action n'a jamais été lancée devant le TGI au fond.

Le jugement JEX (Juge de l'Exécution) du Tribunal de Grande Instance du 28 novembre 2007 : (PIECE 7).

Le JEX est saisi par assignation du 19 septembre 2007 délivré par l'Huissier CARSALADE.

Les époux LABORIE demandent de constater la nullité du jugement d'adjudication du 21 décembre 2006 ainsi que tous ses axes annexes.

Dans sa décision le JEX se déclare incompétent au profit du Tribunal de Grande Instance de Toulouse statuant au fond avec représentation d'avocat obligatoire et y renvoie d'ailleurs cette affaire.

Cette action n'a jamais été lancée devant le TGI au fond.

Le jugement Tribunal de Grande Instance JEX du 15 avril 2008 : (PIECE 8).

Le JEX a été saisi par assignation du 28 mars 2008 délivré par la **SCP FERRAN** pour compte des époux LABORIE sans domicile élu chez l'Huissier.

Les époux LABORIE demandent leur réintégration dans la propriété ainsi que la cessation des poursuites d'expulsion.

La décision rappelle que la réforme de la saisie immobilière intervenue par ordonnance du 8 juin 2006 et transférant la saisie immobilière au Juge de l'Exécution n'a pas vocation à s'appliquer aux saisies immobilières en cours ou achevées à la date de son entrée en vigueur

En conséquence, le JEX rappelle qu'il n'a aucun pouvoir légal pour apprécier la réalité de la procédure, ni même celle de la décision d'adjudication

Il se déclare incompétent en raison de la matière au profit du Tribunal de Grande Instance de Toulouse statuant selon procédure de droit commun avec représentation obligatoire.

Cette action n'a jamais été lancée devant le TGI au fond.

Ordonnance de référé Tribunal d'Instance de Toulouse du 03 octobre 2008. (PIECE 9).

Il est demandé d'ordonner l'expulsion immédiate de Monsieur TEULE, la réintégration immédiate des époux LABORIE et la condamnation de Monsieur TEULE dans l'attente de son expulsion à payer une indemnité d'occupation.

Dans sa décision, le Juge des Référés ordonne le sursis à statuer dans l'attente du jugement à intervenir sur les inscriptions de faux formées par les époux LABORIE à l'encontre du commandement de quitter les lieux qui leur était délivré, de l'ordonnance portant leur expulsion et des actes notariés successifs.

Cette action n'a jamais été lancée devant le TGI au fond.

✓ Assignation en recours en révision contre l'arrêt du 21 mai 2007 délivrée le 16 septembre 2008 :

Par Arrêt du 18 juin 2009, la Cour d'Appel de Toulouse tranche le recours en révision lancé par les époux LABORIE. (PIECE 10).

la Cour indique que les époux LABORIE ne justifient de l'existence d'aucune des causes de révision (telles que visées par l'article 595 du Code de Procédure Civile) de l'arrêt de la Cour rendu le 21 mai 2007 qui s'est borné à déclarer irrecevable l'appel formé contre le jugement d'adjudication du 21 décembre 2006 en retenant que le jugement d'adjudication, dépourvu de l'autorité de la chose jugée était insusceptible de toute voie de recours et pouvait seulement faire l'objet d'une action en nullité par voie d'assignation devant le Tribunal de Grande Instance.

Cette action n'a jamais été lancée devant le TGI au fond.

✓ Arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse du 12 janvier 2010 : (PIECE 11).

Il s'agit de mesures urgentes provisoires demandées au Juge de la mise en état à la Cour le 3 septembre 2009.

Cette décision confirme bien les mesures prises par l'arrêt du 9 décembre 2008 en indiquant que dans cet arrêt la Cour a répondu au moyen des appels tendant à contester d'une part la recevabilité de

l'action en expulsion entreprise par Madame BABILE en vertu du jugement d'adjudication et d'autre part, la régularité de la procédure devant le Juge des Référé.

Y rajoutant, la Cour indique que les époux LABORIE sont irrecevables à se prévaloir des irrégularités survenues postérieurement à l'ordonnance entreprise au titre de l'effet dévolutif de l'appel.

D'autre part, la Cour juge que les demandes tendant à la réintégration des époux LABORIE, à l'expulsion de Madame BABILE de l'immeuble et à l'autorisation d'une inscription d'hypothèque

✓ Arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse du 26 janvier 2010 : (PIECE 12).

Il s'agit du contredit formé le 29 avril 2008 par les époux LABORIE à l'encontre d'un jugement du JEX du 15 avril 2008.

Les époux LABORIE sont déclarés irrecevables en leur demande de contredit car les décisions du JEX ne sont pas susceptibles de contredit. La Cour a néanmoins statué sur les griefs relatifs à la procédure de saisie immobilière et au jugement d'adjudication.

La Cour confirme que le JEX n'est pas compétent pour statuer sur les irrégularités de la procédure de saisie immobilière et renvoie les appelants à mieux se pourvoir.

Seuls les griefs relatifs à l'ordonnance du 1^{er} juin 2007 et aux actes de procédure ayant abouti à cette décision :

La Cour considère que le JEX ne peut remettre en cause l'ordonnance du 1^{er} juin 2007 car cette décision est exécutoire et qu'elle a été confirmée par arrêt du 9 décembre 2008 rectifié par arrêt du 12 janvier 2010.

En conséquence les actes de procédure ayant abouti à cette décision ont été validés et l'autorité de la chose jugée qui leur est attachée s'impose au Juge de l'Exécution et rend donc les griefs irrecevables.

Sur les griefs relatifs à la procédure d'expulsion en exécution de l'ordonnance du 1^{er} juin 2007 :

La Cour considère que la signification de l'ordonnance du 1^{er} juin 2007 n'a pas porté atteinte aux droits de la défense et n'est pas irrégulière ni nulle.

La Cour considère que le commandement de quitter les lieux n'est pas nul et déboute les époux LABORIE de toute demande.

Jugement JEX Tribunal de Grande Instance de Toulouse du 3 octobre 2012 : (PIECE 13).

Il est saisi par assignation du 28 septembre 2012 et délivré à la requête de Monsieur TEULE à la suite du commandement de quitter les lieux et du procès-verbal de tentative d'expulsion du 14 septembre 2012 initiée par Monsieur LABORIE.

Le JEX déclare nul le commandement qui a été délivré et la tentative d'expulsion en indiquant que :

- L'article R 411-1 du Code de procédure civile d'exécution dit que le commandement doit contenir à peine nullité l'indication de titre exécutoire en vertu duquel l'expulsion est poursuivie,
- L'article L411-1 du même code dispose que l'expulsion d'un immeuble ne peut être poursuivie qu'en vertu **d'une décision de justice ou d'un procès-verbal de conciliation exécutoire après signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux**
- En l'espèce, le commandement de quitter les lieux du 29 juin 2012 mentionne qu'il est délivré en vertu du titre exécutoire de propriété du 10 février 1982 qui est un acte notarié
- Or, ce titre de propriété **ne peut pas constituer le titre exécutoire exigé pour procéder à une mesure d'expulsion** puisque l'expulsion des lieux occupés ne peut être prononcée que par une décision judiciaire
- L'acte notarié dont se prévaut Monsieur LABORIE n'est plus d'actualité puisque la propriété de l'immeuble a été transférée à un adjudicataire suite à un jugement d'adjudication rendu sur saisie immobilière puis revendu à Monsieur TEULE qui en est à ce jour le légitime propriétaire
- La procédure poursuivie par Monsieur LABORIE est abusive et démontre à l'évidence sa plus parfaite mauvaise foi

Ordonnance Tribunal Administratif de Toulouse du 15 mars 2013 : (PIECE 14).

Le Tribunal Administratif considère que si Monsieur LABORIE produit des fiches matricules extraites du cadastre indiquant qu'il a acquis avec son épouse l'immeuble en cause le 10 février 1982, il ressort des pièces du dossier produites par le requérant lui-même que, par jugement d'adjudication de la Chambre des Criées du Tribunal de Grande Instance de Toulouse du 21 décembre 2006, confirmé par arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse du 21 mai 2007, cet immeuble a été acquis par une personne avant d'être revendu à la société LTMDB par actes notariés des 5 avril et 6 juin 2007, puis à Monsieur TEULE par acte notarié du 22 septembre 2009.

Que Monsieur LABORIE ne produit ni décision de justice ordonnant l'expulsion de Monsieur TEULE de l'immeuble en cause, ni aucun autre titre exécutoire d'expulsion.

OBJET DU PROCES :

Le tribunal notera que Laurent TEULE intervient aux présentes en son nom personnel, mais aussi en tant qu'héritier de sa grand-mère Madame Suzette D'ARAUJO, décédée dont il vient aux droits.

En effet, Madame D'ARAUJO est décédée à Toulouse le 21 février 2012.

Monsieur TEULE a été déclaré comme son légataire universel selon testament olographe en date du 26 décembre 2011. Selon acte Notarié en date du 05 avril 2012 ; **(PIECE 15)**.

A LES INSCRIPTIONS DE FAUX :

Monsieur LABORIE a procédé à plusieurs inscriptions de faux, à titre principal, à l'encontre de divers actes et pièces.

Il s'agit des procédures suivantes :

1°) Acte d'Huissier du 23 juillet 2008 : (PIECE 16).

Il s'agit d'une dénonciation délivrée le 23 juillet 2008 à la requête des époux LABORIE par la SCP FERRAN, Huissier.

Il s'agit de la dénonciation d'un procès-verbal de dépôt de documents en date du **08 juillet 2008, (PIECE 17)**, portant inscription de faux contre l'acte notarié du 6 juillet 2007 ainsi que des pièces déposées.

Cet acte a été dénoncé notamment à Madame D'ARAUJO, mais aussi à Monsieur TEULE en sa qualité de gérant de la société LTMDP SARL.

2°) Acte d'Huissier du 12 Aout 2010 : (PIECE 18).

Il s'agit d'une dénonciation délivrée le 23 juillet 2008 à la requête des époux LABORIE par la SCP FERRAN, Huissier.

Il s'agit de la dénonciation d'un procès-verbal de dépôt de documents en date du **09 Aout 2010**, portant inscription de faux contre les pièces suivantes : **(PIECE 19)**.

- l'acte notarié du 22 septembre 2009 ;
- L'attestation rectificative du 16 octobre 2009 ;
- La publication de ces actes à la conservation des hypothèques de Toulouse le 21 octobre 2009, volume 2009 PN 3504.

Cet acte a été dénoncé notamment à Monsieur TEULE.

3°) **Acte d'Huissier du 4 novembre 2013. (PIECE 20)**.

Me FERRAN est allé notifier au Greffe du Tribunal pour enregistrement le **30 octobre 2013** le procès-verbal de dépôt de document portant inscription de faux **(PIECE 21)**.

La signification de cette inscription de faux a été faite par la SCP FERRAN par acte d'Huissier du **4 novembre 2013**.

Dans cet acte d'Huissier Monsieur LABORIE argue de faux un acte authentique en date du 5 juin 2013 effectué par Me DAGOT Notaire avec la participation de Me CHARRAS aux termes duquel Laurent TEULE a vendu aux époux REVENU la maison située 2 rue de la Forge à Saint-Orens de Gameville.

Cet acte a été dénoncé notamment à Monsieur TEULE.

B IN LIMINE LITIS :

SUR LA NULLITE DE FORME DES ACTES PORTANT INSCRIPTION DE FAUX ET DE LEURS DENONCIATIONS CORRELATIVES :

Monsieur LABORIE a déposé ces trois actes en son nom, à un faux domicile, mais aussi pour compte de la communauté qu'il forme avec son épouse

1°) Plusieurs décisions de justice définitives ont déjà sanctionné Monsieur LABORIE en prononçant la nullité des assignations lancées.

Il s'agit notamment des décisions suivantes :

Ordonnance de référé du Tribunal de Grande Instance de Toulouse du 26 février 2009 : (PIECE 22).

Le Juge est saisi par assignation délivrée par la **SCP FERRAN** des 1^{ers} et 2 décembre 2008 **à domicile élu** des époux LABORIE chez Me FERRAN.

Le Juge n'examine même pas la demande des époux LABORIE, qui d'ailleurs ne tient pas la route, mais constate qu'ils n'ont pas déclaré régulièrement leur domicile dans leur assignation, ce qui suffit à prononcer la nullité de l'acte introductif d'instance.

Ordonnance de référé du Tribunal de Grande Instance de Toulouse du 26 mars 2009 : (PIECE 23).

Le Juge est saisi par assignation délivrée par la **SCP FERRAN** à la requête des époux LABORIE à domicile élu chez Me FERRAN.

Le Juge considère que les époux LABORIE n'ont pas déclaré régulièrement à domicile dans leur assignation et prononce la nullité de cet acte introductif d'instance.

Jugement JEX Tribunal de Grande Instance de Toulouse du 9 juin 2010 : (PIECE 24).

Ce jugement dit que l'assignation du 8 septembre 2009 est nulle et non avenue aux termes de la motivation suivante :

- Monsieur LABORIE connaissant les règles de procédure, sait parfaitement que la localisation de la personne en un lieu précis joue un rôle considérable en matière de signification des actes de procédure ;
- Il ne peut donner à la justice un faux domicile ;
- Il se doit d'apporter la preuve de son domicile véritable, ce que ce dernier se refuse obstinément à reconnaître ;
- Monsieur LABORIE persiste et donne l'adresse d'un tiers comme domicile élu ;
- Ce dernier, par son attitude et fausses déclarations, porte un préjudice tant à sa femme qu'à lui-même, les juridictions ne pouvant le conforter dans sa déclaration d'une fausse adresse ou faux domicile.

Une amende civile est également prononcée à son égard pour 1 500 € aux motifs suivants :

- Monsieur LABORIE transmet au Juge par courrier lors de la procédure rappelant l'existence de son site « la mafia judiciaire » et précisant à chaque fois qu'un double est envoyé au Garde des Sceaux, ce qui constitue des insinuations tendancieuses
- Vu l'attitude de Monsieur LABORIE refusant de comprendre les décisions de justice malgré leur clarté ;
- Vu les procédés de Monsieur LABORIE qui constituent des résistances malicieuses.

2°) Le cas présent :

La demande de nullité porte aussi bien sur les actes portant inscription de faux que sur les actes de leur dénonciation par maître FERRAN.

Les actes sont en date respectivement des 08 juillet 2008, 09 Aout 2010 et 30 octobre 2013.

Leurs actes de dénonciation conséquents moins de 8 jours après.

Ces actes portant inscription mentionnent dans l'ordre de délivrance :

« 2 rue de la Forge Saint Orens de Gameville, courrier poste restante, sans domicile fixe, suite à une expulsion du 27 mars 2008 » ;

Ou

« 2 rue de la Forge Saint Orens de Gameville, actuellement le courrier est transféré poste restante suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008, domicile actuellement occupé par un tiers »

Ou

« « 2 rue de la Forge Saint Orens de Gameville, actuellement le courrier est transféré poste restante suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008, domicile actuellement occupé par un tiers »

Ces actes de dénonciation mentionnent dans l'ordre de délivrance :

« 2 rue de la Forge Saint Orens, courrier poste restante, sans domicile fixe suite à une expulsion irrégulière en date du 27 mars 2008 » ;

Ou

« 2 rue de la Forge Saint Orens de Gameville, actuellement le courrier est transféré poste restante suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008, domicile actuellement occupé par un tiers »

Ou

« 2 rue de la Forge Saint Orens de Gameville »

Au moins pour les deux deniers, Monsieur LABORIE a déjà été sanctionné par les trois décisions ci-dessus dans des termes clairs.

Il persiste néanmoins dans ses errements.

Les actes dénonciation émanent d'un professionnel, Maître FERRAN.

Les défauts de mentions obligatoires ne sont pas pardonnables.

Les actes comportent une fausse adresse et un faux domicile.

Ces fausses déclarations ne peuvent en aucun cas être couvertes par la mention d'un domicile élu chez maître FERRAN.

Ces irrégularités sont commises en connaissance de cause.

Elles portent préjudice à Monsieur TEULE qui est obligé d'assigner Monsieur LABORIE à domicile élu chez Maître FERRAN.

Madame LABORIE quant à elle s'est désolidarisée de son mari et a donné sa véritable adresse à laquelle les actes de procédure peuvent lui être valablement délivrés.

La nullité de tous les actes s'impose donc et doit être prononcée par le tribunal.

Il reste le fait que Monsieur LABORIE ne peut pas délivrer des actes au nom et pour le compte de son épouse voire pour compte de la communauté entre époux, surtout que l'on sait que depuis les époux sont séparés à tout le moins de communauté de vie.

En effet, « nul ne plaide par procureur ».

Il n'est pas exclu que madame LABORIE ait été tenue à l'écart des actes de procédure lancés par Monsieur LABORIE et qu'elle ait renoncé à y participer contre son gré.

L'attitude de monsieur est non seulement très préjudiciable à Monsieur TEULE, mais aussi à madame LABORIE qui en supporte passivement et à son insu les conséquences.

La nullité des actes s'impose donc de plus fort.

C SUR LE FOND :

1°) Les règles applicables :

Cette procédure est désormais régie par les articles 303 à 316-1 du code de procédure civile

Article 306 Modifié par Décret n°2004-836 du 20 août 2004 - art. 52 (V) JORF 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

L'inscription de faux est formée par acte remis au greffe par la partie ou son mandataire muni d'un pouvoir spécial.

L'acte, établi en double exemplaire, doit, à peine d'irrecevabilité, articuler avec précision les moyens que la partie invoque pour établir le faux.

L'un des exemplaires est immédiatement versé au dossier de l'affaire et l'autre, daté et visé par le greffier, est restitué à la partie en vue de la dénonciation de l'inscription au défendeur.

La dénonciation doit être faite par notification entre avocats ou signification à la partie adverse dans le mois de l'inscription.

Article 314.

La demande principale en faux est précédée d'une inscription de faux formée comme il est dit à l'article 306.

La copie de l'acte d'inscription est jointe à l'assignation qui contient sommation, pour le défendeur, de déclarer s'il entend ou non faire usage de l'acte prétendu faux ou falsifié.

L'assignation doit être faite dans le mois de l'inscription de faux à peine de caducité de celle-ci.

La démonstration du faux peut faire l'objet d'une instance principale ou d'une demande incidente : une demande principale de faux est possible devant le tribunal de grande instance (NCPC, art. 314 à 316).

Quant à l'inscription de faux incidente, elle relève de la compétence du juge saisi de l'instance principale si elle est formée devant un tribunal de grande instance ou une cour d'appel (NCPC, art. 306 312).

Comme monsieur LABORIE n'a jamais saisi le Tribunal de Grande instance au fond à l'appui de ses prétentions et notamment concernant une demande d'annulation du Jugement de la chambre des criées, il a procédé aux inscriptions de faux, **à titre principal.**

2°) L'Application aux cas :

En l'occurrence, les trois actes valant inscription de faux en écritures publiques ont été réalisés sur le fondement de l'article 306 du NCPC.

Cet article n'existe pas

Seul l'article 306 du CPC existe.

De plus, l'article 306 du CPC ne concerne que l'inscription de faux incident, c'est-à-dire un incident soulevé devant le Tribunal de Grande Instance en cours d'une instance particulière.

Or, les actes déposés au greffe sont intitulés inscription de faux en principal à la demande contre :

- l'acte authentique effectué le 6 juin 2007 pour le premier
- l'acte authentique effectué le 22 septembre 2009 et son attestation rectificative du 16 octobre 2009 pour le second

- l'acte authentique effectué le 5 juin 2013.pour le troisième.

Ce sont plutôt les articles 314 à 316 du CPC qui régissent la matière.

Monsieur TEULE demande donc au Tribunal de prononcer la nullité pour défaut de forme et défaut de fondement juridique des trois actes portant inscription de faux en dates des 08 juillet 2008 , 09 Aout 2010 et 30 octobre 2013.et de leurs actes de dénonciation conséquents.

En second lieu, Monsieur LABORIE devait délivrer assignation devant le Tribunal de Grande Instance dans le mois de l'inscription de faux à peine de caducité de celle-ci.

La copie de l'acte d'inscription doit être jointe à l'assignation qui elle-même doit contenir sommation aux défendeurs de déclarer s'ils entendent ou non faire usage de l'acte prétendu faux ou falsifié.

Ce délai pour assigner expirait à la date du 08 Aout 2008 pour le premier acte, au 09 septembre 2010 pour le second et au 30 novembre 2013.pour le troisième.

Force est de constater que la procédure n'a pas été régularisée dans les délais légaux.

La décision à intervenir revêt une importance car Monsieur LABORIE tire de ces inscriptions de faux des conséquences juridiques qu'il faut faire cesser.

En effet, il prétend que ces contestations et revendications prendraient leur plein effet définitif compte tenu du faux que les inscriptions de faux qu'il a inscrites n'auraient jamais été contestées.

Il s'est permis d'écrire en date du 16 octobre 2013, une LRAR à Monsieur REVENU dernier acquéreur du bien immobilier en cause. **(PIECE 25)**.

Il indique notamment, outre l'absence de contestation, le fait que la dénonce de l'inscription de faux contre l'acte de vente du 05 juin 2013 pourra être attaquée en Justice pour que Monsieur REVENU s'y oppose.

En conséquence, Monsieur TEULE demande au tribunal de constater la caducité des trois actes portant inscriptions de faux en dates des 08 juillet 2008, 09 Aout 2010 et 30 octobre 2013.et de leurs actes de dénonciation conséquents.

D LES DOMMAGES ET INTERETS et L'ARTICLE 700 DU CPC/

1°) Les dommages et intérêts :

Les règles nouvelles ont profondément simplifié les formes de cette procédure mais ont maintenu de lourdes sanctions : en effet, le demandeur qui

succombe est condamné, non seulement aux frais mais à une amende civile et le cas échéant, à des dommages-intérêts (CPC, art. 305-2 – V. notamment, CA Versailles, 16e ch., 2 mars 2000).

Monsieur TEULE, outre les 35 procédures essuyées, subit un préjudice certain dans l'attitude de monsieur LABORIE.

Sa moralité, sa probité sont fortement mises en cause et notamment auprès de son acheteur, monsieur REVENU.

Ce préjudice doit être indemnisé.

C'est pourquoi, Monsieur LABORIE sera condamné à payer à ce titre à Monsieur TEULE une somme qui ne saurait être inférieure à **30 000 €**.

2°) L'article 700 du CPC :

Il serait enfin inéquitable de laisser à la charge de Monsieur TEULE le montant des frais irrépétibles qu'il a dû engager afin de faire valoir ses droits

C'est pourquoi, Monsieur LABORIE sera condamné à lui payer à ce titre la somme **de 10 000 €** sur le fondement de l'article 700 du CPC

Il sera aussi condamné aux entiers dépens de la présente instance avec distraction au profit de la SELARL ACTU AVOCATS Me Philippe GOURBAL sur son affirmation de droit en application des dispositions de l'article 699 du CPC

Enfin, compte tenu de la nature de ce dossier, du montant des sommes en jeu et de l'ancienneté du litige, le Tribunal ordonnera l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

E LA DEMANDE D'AMENDE CIVILE :

Le demandeur à l'action en faux, qui succombe, peut être condamné à une amende civile d'un montant maximum de 3 000 euros sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés (CPC, art. 305).

L'attitude de Monsieur LABORIE est significative de sa mauvaise foi et de sa volonté de ne pas admettre les décisions de justice rendues ainsi que la régularité des actes passés.

Il persiste dans ses errements.

Il encombre la justice avec des actions dilatoires.

Cette attitude doit être sanctionnée.

Le tribunal le condamnera donc à payer au Trésor Public une amende civile qui ne saurait être inférieure à la somme de **3 000 €**.

**PAR CES MOTIFS,
Plaise au Tribunal,**

Y venir les requis
et conclure ainsi qu'ils en aviseront,

Vu les pièces versées aux débats et listées en annexe des présentes,
conformément à l'article 56 du CPC, modifié par Décret du 28 Décembre 1998.

Vu les articles 1382 et suivants du Code civil,

Vu les articles 305 à 316 du CPC ;

Constatant que Monsieur LABORIE a procédé à trois inscriptions de faux
en dates des 08 juillet 2008, 09 Aout 2010 et 30 octobre 2013, notifiées dans
les 8 jours de leur enregistrement à l'égard de monsieur Laurent TEULE ;

Constatant que Monsieur LABORIE a procédé à ces trois inscriptions de
faux à titre principal ;

Constatant qu'il n'a pas saisi le Tribunal de grande instance dans le mois
de ces trois actes ;

Constatant que les articles visés dans ces trois actes sont erronés

Constatant que les actes portant inscription de faux des 08 juillet 2008, 09
Aout 2010 et 30 octobre 2013 et leurs actes de notification respectifs ne
comportent pas la véritable adresse des requérants ;

Constatant qu'il s'agit là de fausses déclarations ou d'usage de fausses
adresses,

Constatant que ce procédé a déjà été sanctionné par des décisions de
justice au terme des motivations qui sont très explicites ;

En conséquence :

IN LIMINE LITIS :

Prononcer, avant tout examen au fond du dossier, la nullité des actes
portant inscription de faux en dates respectivement des 08 juillet 2008, 09 Aout
2010 et 30 octobre 2013 ;

Prononcer, pour les mêmes causes, la nullité des actes de notification
corrélatifs en dates respectivement des 23 juillet 2008, 12 Aout 2010 et 04
novembre 2013.

Condamner Monsieur André LABORIE à payer à Monsieur Laurent TEULE les sommes suivantes :

- Au titre des dommages et intérêts pour procédure abusive et réparation des préjudices causés, notamment moral, la somme de **30 000 €**
- Au titre de l'article 700 du CPC, la somme de **10 000 €** ;

Il sera aussi condamné aux entiers dépens de la présente instance avec distraction au profit de la SELARL ACTU AVOCATS Me Philippe GOURBAL sur son affirmation de droit en application des dispositions de l'article 699 du CPC

SUR LE FOND :

Et si par extraordinaire la nullité des actes n'était pas prononcée par le tribunal ;

Prononcer la nullité pour défaut de forme et défaut de fondement juridique des trois actes portant inscription de faux en dates des 08 juillet 2008, 09 Aout 2010 et 30 octobre 2013 et de leurs actes de dénonciation conséquents.

En toute hypothèse, constater la caducité des trois actes portant inscriptions de faux en dates des 08 juillet 2008 , 09 Aout 2010 et 30 octobre 2013.

Condamner Monsieur André LABORIE à payer à Monsieur Laurent TEULE les sommes suivantes :

- Au titre des dommages et intérêts pour procédure abusive et réparation des préjudices causés, notamment moral, la somme de **30 000 €**
- Au titre de l'article 700 du CPC, la somme de **10 000 €** ;

Il sera aussi condamné aux entiers dépens de la présente instance avec distraction au profit de la SELARL ACTU AVOCATS Me Philippe GOURBAL sur son affirmation de droit en application des dispositions de l'article 699 du CPC

Enfin, compte tenu de la nature de ce dossier, du montant des sommes en jeu et de l'ancienneté du litige, le Tribunal ordonnera l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Le tribunal condamnera aussi Monsieur André LABORIE à payer au Trésor Public une amende civile qui ne saurait être inférieure à la somme de **3 000 €**.

Et ce sera Justice !

**SOUS TOUTES RESERVES
DONT ACTE**

BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIECES

1. Jugement Tribunal de Grande Instance du 21 décembre 2006
2. Quittance du 13 février 2007
3. Ordonnance de référé du 1^{er} juin 2007
4. Arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse du 9 décembre 2008
5. acte notarié du 5 juin 2013
6. Arrêt de la Cour du 21 mai 2007
7. jugement JEX du 28 novembre 2007
8. jugement JEX du 15 avril 2008
9. Ordonnance de référé TI de Toulouse du 03 octobre 2008.
10. Arrêt Cour d'Appel de Toulouse du 8 juin 2009
11. Arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse du 12 janvier 2010
12. Arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse du 26 janvier 2010
13. Jugement JEX T G I de Toulouse du 3 octobre 2012
14. Ordonnance T A de Toulouse du 15 mars 2013 :
15. Acte Notarié du 25 avril 2012
16. Dénonciation du 23 juillet 2008 ;
17. PV inscription de faux du 08 juillet 2008 ;
18. Dénonciation du 12 Aout 2010
19. PV inscription de faux du 09 Aout 2010 ;
20. Dénonciation du 04 novembre 2013
21. PV inscription de faux du 30 octobre 2013 ;
22. Ordonnance de référé du 26 février 2009
23. Ordonnance de référé du 26 mars 2009
24. Jugement JEX T G I de Toulouse du 09 juin 2010
25. LRAR LABORIE du 16 octobre 2013

SCP O. MALAVIALLE - J. BEUSTE
Huissiers de Justice Associés
77, Allée de Brienne
31000 TOULOUSE

Monsieur LABORIE André au domicile élu
en la SCP FERRAN Huissier de Justice
128 rue Tripière
31000 TOULOUSE

Acte Manuel 43565 Service 0313.15492 Assignation

Cet acte a été remis au destinataire par : l'Huissier de Justice Clerc assermenté
dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix suivant les déclarations, qui lui ont été faites.
M'étant transporté chez le destinataire, à l'adresse ci-dessus indiquée, j'ai remis l'acte :

I - REMISE A PERSONNE

Au destinataire (personne physique) ainsi déclaré

Au destinataire (personne morale) à (Nom et Prénoms) :

qui a déclaré être : Représentant légal Fondé de pouvoir Habilité à recevoir l'acte

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C comportant les mentions de l'article 655 du C.P.C sera adressée avec une copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

II - REMISE A DOMICILE ELU

Au domicile élu par le destinataire chez : SCP Ferran, huissier de justice, 128 rue Tripière à Toulouse
où étant et parlant à : M^e FERRAN Marie-Jane Qualité : Huissier associé

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C comportant les mentions de l'article 655 du C.P.C sera adressée avec une copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

III-A - REMISE A DOMICILE OU A RESIDENCE SI DOMICILE INCONNU

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où se trouvait le destinataire, et ces circonstances rendant impossible la signification à personne, l'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

A une personne présente : Nom et Prénoms : M _____ Qualité : _____
qui a accepté de recevoir copie de l'acte.

Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile, conformément à l'article 655 du C.P.C. et la lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage sera adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

III-B - DEPOT A L'ETUDE

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, ces circonstances rendant impossible la remise à personne ou à une personne présente acceptant de recevoir, et vérifications faites que le destinataire est domicilié à l'adresse indiquée suivant les éléments indiqués ci-après :

Circonstances rendant impossible la signification à personne ou à une personne présente :

l'intéressé est absent la personne présente refuse l'acte autre : _____

Confirmation du domicile par :

Voisin Gardien Mairie Autre :

Détail des vérifications : le nom figure sur :

Tableau des occupants Boîte aux lettres Porte de l'appartement
 Sonnette Enseigne Autre :

Conformément à l'article 656 du C.P.C., la copie du présent acte est conservée à l'étude pendant 3 mois sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que les noms et adresse du destinataire de l'acte et le cachet de l'Huissier apposé sur la fermeture du pli et un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile. La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du C.P.C. sera adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

IV - REMISE A PARQUET

La personne visée dans l'acte résidant à l'étranger, j'ai remis au Parquet à : Mr le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, ou à Mr le Procureur Général près la Cour d'Appel où étant et parlant à :

Qualité : _____ qui a visé les originaux.

Le présent acte a été signé par :

DETAIL DU COUT DE L'ACTE

Art. 6 : Droits fixes	37.40
Art. 18 : Frais de déplacement	7.27
Total Hors-Taxes	44.67
TVA au taux de 19.60 %	8.76
Art. 20 : Taxe forfaitaire	9.15
Art. 20 : Affranchissement	0.99
COUT D'ACTE TOTAL T.T.C.	63.57

Olivier MALAVIALLE

Jérôme BEUSTE

Membre de la SCP Titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice à la
Résidence de TOULOUSE
La copie de cet acte comporte 20 Pages
Acte soumis à la Taxe Forfaitaire

